

Le Maire de la Commune de BIDACHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R1, R44, R54, R225 et R225-1,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

VU l'arrêté municipal de la Commune de Bidache N°31-2016 du 20/10/2016 interdisant la circulation des véhicules poids lourds (supérieur à 3,5 tonnes) sur le pont Roby

Considérant que le Pont du Moulin de Roby, élément fort du patrimoine de la collectivité, doit être préservé,

Considérant que la circulation desdits poids lourds porte atteinte à l'édifice,

Considérant que l'interdiction édictée en 2016 ne suffit pas au respect de l'interdiction de passage desdits poids lourds,

Considérant qu'il convient par conséquent d'interdire la circulation des véhicules d'une largeur, chargement compris, supérieure à 2,30 mètres,

Considérant que les véhicules excédant ce gabarit et souhaitant rejoindre peuvent emprunter le chemin des tailleurs de pierre et la route de came,

ARRÊTE :

Article 1 : Le passage de tous véhicules ayant une largeur, chargement compris, supérieure à 2,30 mètres, est interdit sur le chemin du Moulin de Roby traversant le pont Roby dans sa section comprise entre le chemin du Moulin de Roby et le Chemin des Tailleurs de Pierre,

Article 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place afin de permettre l'exécution du présent arrêté.

Objet :

**Arrêté de Circulation –
Circulation interdite – Pont
Roby**



Bidache

Article 3 : Les dispositions prévues à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, à :

- Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de BIDACHE.

Bidache, le 6 juillet 2021.

Jean-François LASSERRE
Maire de Bidache

